

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1 NA

Caractère de la zone

Zone d'urbanisation future à long terme, réservée aux équipements publics.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 NA 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Les constructions ou les installations de toute nature, autres que celles visées à l'article 1 NA2.

Article 1 NA 2 – Types d'occupation et d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

Peuvent être autorisés :

Les équipements publics et les constructions d'intérêt général.

SECTION II

CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article I NA 3 - Accès et voirie

1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, service de nettoyage...).

2 - Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

Article I NA 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau

Toute construction, à usage d'habitation ou d'activités, doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou vers un exutoire autorisé.

Article I NA 5 - Caractéristiques des terrains

Néant

Article I NA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à 10,00 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Article I NA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier, au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, diminuée de 4 mètres, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Article 1 NA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 3 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article 1 NA 9 – Emprise au sol

Néant

Article 1 NA 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel d'origine, ne pourra excéder 9 mètres à l'égout des toits.

Article 1 NA 11 – Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Article 1 NA 12 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Article 1 NA 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 1 NA 14 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation des sols applicable à la zone 1 NA est égal à : 0,50.

Article 1 NA 15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.